



Arrêté Municipal voirie
n°2025-269
signalisation temporaire
stationnement interdit

Le Maire de **Pélussin** (Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Considérant la demande des pompes funèbres Besset, pour une cérémonie religieuse, de réserver les places de stationnements, du parvis de l'église Saint Jean (place des Croix) à Pélussin,

Considérant que pour le bon déroulement des événements religieux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 16 décembre 2025 de 13h30 à 16h00, les places de stationnement sur et autour du parvis de l'église St Jean, place des Croix, sont soumises à une réglementation provisoire définie dans l'article 2.

Article 2 : Pour tous les usagers :

- le stationnement sur le parvis de l'église est interdit dans et en dehors des places tracées.
- la place PMR n'est pas concernée par cette interdiction.
- les places de stationnement en face du 16 bis rue des trois Sapins (banque) sont interdites.

Seul les pompes funèbres Besset et la famille proche du défunt (identifié par les pompes funèbres) peuvent utiliser ces emplacements.

Article 3 : L'information et la signalisation sera mise en place par les services communaux.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa réalisation.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * au centre de secours de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * PF Besset,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 décembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

